

		Alouette des champs Bécasse des bois Grive draine Grive litorne Grive mauvis Grive musicienne Merle noir Pigeon biset Pigeon colombin Pigeon ramier Tourterelle turque Vanneau huppé						
Barge rousse Bécasseau maubèche Bécassine des marais Bécassine sourde Bernache du Canada Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Eider à duvet Fuligule milouinan Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Huïtrier pie Macreuse brune Macreuse noire Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver		Barge rousse Bécasseau maubèche Bécassine des marais Bécassine sourde Bernache du Canada Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Eider à duvet Fuligule milouinan Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Huïtrier pie Macreuse brune Macreuse noire Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier argenté Pluvier doré Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	Canard chipeau Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse Poule d'eau Râle d'eau					
samedi 22 août <sup>(1)</sup> à 6 heures	samedi 29 août	dimanche 13 septembre	mardi 15 septembre à 7 heures		dimanche 31 janvier	mardi 9 février	mercredi 10 février	samedi 20 février
<b>2020</b>				<b>2021</b>				

△

Les dates de fermeture de la chasse des migrateurs sont toujours susceptibles de modification en cours de saison... Faites-vous les confirmer courant janvier !

<sup>(1)</sup> Du 22 août au 12 septembre :

- La chasse de ces espèces de gibier d'eau est possible en zones humides seulement et jusqu'à une distance maximale de 30 mètres de celles-ci : zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau  
- La chasse de ces espèces est autorisée uniquement 3 jours par semaine : mercredi, samedi et dimanche.

<sup>(2)</sup> Du 1er au 10 février, la chasse de ces 5 canards plongeurs ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.

<sup>(3)</sup> Du 10 au 20 février, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

<sup>(4)</sup> Du 11 au 20 février, la chasse du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.